

Règlement communal relatif à la mise à disposition de modules de chapiteaux et pagodes communaux

1. Utilisateurs

La mise à disposition des modules de chapiteaux et pagodes est exclusivement réservée :

- Aux manifestations dont l'organisateur est la Commune et aux manifestations dont un des Conseils consultatifs et/ou l'Office du Tourisme de Profondeville Entité (OTPE) sont les organisateurs ;
- Aux manifestations organisées dans la Commune par des associations et/ou des sociétés **reconnues**, à l'exclusion des manifestations à caractère privé.

Aucune utilisation privée ne sera permise.

2. Attribution des modules de chapiteaux

- À l'exception des manifestations organisées par la Commune ou dont le Conseil consultatif de la Culture ou l'OTPE sont les initiateurs, qui emportent un caractère prioritaire, l'attribution des modules de chapiteaux se fera en fonction de la date d'introduction au Collège communal, du dossier de demande de mise à disposition par les associations reconnues.
- Tout dossier doit être introduit au moins 1 mois avant la date de la manifestation sous peine d'irrecevabilité, sauf décision contraire et motivée du Collège. La décision relative à la demande d'octroi des modules de chapiteaux est confirmée par l'utilisateur au plus tard 15 jours avant la date de la manifestation.
- Les dossiers de demande de mise à disposition des modules de chapiteaux sont à retirer à l'administration communale de Profondeville au « service Evénements ». Ils sont également disponibles sur le site internet communal.

3. Règlement général

- Toute mise à disposition des modules de chapiteaux et pagodes fait l'objet d'un contrat entre la Commune de Profondeville et l'organisateur de la manifestation. Par ce contrat, l'organisateur s'engage à user du bien en bon père de famille et à respecter le présent règlement. Il doit veiller à ne pas nuire à autrui et à ne pas compromettre la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques.
- Toute mise à disposition à titre rémunéré ou non est interdite. Le contrat n'autorise l'utilisation des modules de chapiteaux et pagodes que pour l'activité telle que décrite dans le dossier de demande de mise à disposition introduite par l'utilisateur.
- L'organisateur a une obligation générale de responsabilité quant à l'utilisation des modules de chapiteaux et pagodes tant à l'égard de la Commune de Profondeville qu'à l'encontre des participants à la manifestation. **L'organisateur veillera à prendre une assurance complémentaire en responsabilité civile.**
- Le paiement éventuel d'une redevance n'emporte aucune obligation pour la Commune de Profondeville d'établir une surveillance spéciale des dispositifs.

4. Participation aux frais (PAF) de mise à disposition, caution et modalités de paiement

- Ces informations sont reprises dans le règlement « redevance pour la mise à disposition des modules de chapiteaux et pagodes » en vigueur.

5. Dispositions pratiques

- **Etat des lieux**
 - Avant et après toute utilisation des modules de chapiteaux et pagodes et de leurs accessoires éventuels (éclairage, fenêtres,...), **un état des lieux est établi.**
 - **Un formulaire sera complété par un préposé de la commune, celui-ci sera signé par l'organisateur** ou son délégué désigné à cet effet. En cas de litige, seul un membre du Collège communal est habilité à décider.
 - **Après utilisation, l'état des lieux est effectué, tente montée et vidée de tout contenu ; le matériel d'éclairage apte à être contrôlé.**

- **Montage et démontage**
 - Les modules de chapiteaux et pagodes sont mis à la disposition de l'utilisateur par les soins de l'administration communale, à l'endroit de la manifestation.
 - Le montage et le démontage sont effectués les jours ouvrables, aux heures d'ouverture de la commune, soit en début de matinée, soit en début d'après-midi. Les heures et les jours sont arrêtés par le Collège communal dans le contrat de mise à disposition.
 - Le montage et le démontage sont réalisés sous la direction de deux préposés de l'administration communale. **L'organisateur met à leur disposition au moins 4 personnes adultes (âgées de 16 ans minimum) et pour le chapiteau de 200 m² au moins 6 personnes adultes (âgées de 16 ans minimum).**
 - **IMPORTANT** : à défaut de l'aide requise à cet effet :
 - lors du montage, les modules de chapiteaux et pagodes ne seront pas livrés, le montant de la PAF et le ¼ de la caution ne seront pas restitués.
 - lors du démontage, la caution ne sera pas restituée.

- **Affichage**
 - **Il est interdit d'afficher sur les toiles par quelque moyen que ce soit.** N'est autorisé que l'affichage sur panneaux dont la fixation est faite par ficelle ou colsons aux montants ou traverses des modules et pagodes.
 - Tous autres points lumineux que ceux fournis par l'administration communale ne sont autorisés que s'ils ont été stipulés expressément dans le dossier ainsi que leur mode de placement. Le Collège apprécie si ceux-ci peuvent occasionner une dégradation des toiles.

6. Mesures de prévention incendie

- **Evacuation – sorties de secours**
 - Dans les chapiteaux et tentes, la densité totale théorique d'occupation est déterminée de la manière suivant :
 - 1 personne par m² de surface totale dans le cas de restauration, salle de danse, etc ;
 - 1 personne par 2m² de surface totale dans le cas d'expositions ou activités similaires ;
 - 30 personnes par 10m² de surface totale dans le cas de manifestations où le public reste debout
 - L'emplacement, la répartition et la largeur des dégagements de sorties ainsi que les portes et les voies qui y conduisent doivent permettre une évacuation rapide et aisée des personnes jusqu'à la voie publique.
 - La largeur des dégagements, sorties et voies qui y conduisent doit être égale ou supérieure à 1m. Leur largeur totale minimum sera proportionnelle au nombre de personnes appelées à les emprunter, à raison de 1,25 cm par personne.
 - Lorsque l'effectif des personnes présentes peut atteindre 100 personnes, l'exploitation disposera d'au moins deux sorties distinctes. Si l'effectif peut atteindre 300 personnes, on disposera d'au moins trois sorties distinctes.
 - Il est interdit de placer ou de déposer quoi que ce soit pouvant gêner la circulation dans les dégagements ou de réduire la largeur utile d'évacuation ainsi qu'en face des dévidoirs et extincteurs.

- **Electricité**
 - L'installation électrique du chapiteau et/ou des équipements électriques divers devra être conforme au R.G.I.E.
- **Eclairage de sécurité**
 - Un éclairage de sécurité, suffisant pour permettre l'évacuation aisée des occupants dès que l'éclairage normal fait défaut, sera installé dans les dégagements principaux intérieurs.
- **Signalisation**
 - La signalisation des sorties de secours et du matériel de lutte contre l'incendie devra être visible en toutes circonstances.
- **Moyens de lutte contre l'incendie**
 - Un extincteur polyvalent de 6 kg, conforme à la NBN S21-014 (en ordre de contrôle périodique) sera placé à raison d'une unité par 100 m² de surface.
 - Un extincteur à dioxyde de carbone de 5 kg, conforme à la norme NBN S21-015 (en ordre de contrôle périodique) sera placé à proximité des tableaux principaux d'électricité ainsi qu'à proximité des appareils utilisant une forte puissance électrique (ex. : sonorisation, etc.,...).

7. Appareils de cuisson mobiles

Tous les appareils de cuisson (friteuse, four, barbecue, etc...) sous le module de chapiteau et/ou pagode **sont absolument interdits.**

Ils devront être installés dans des lieux spécifiques interdits au public à au moins 10 m des chapiteaux et/ou pagodes.

Chaque aire de cuisson sera protégée par un extincteur polyvalent de 6 kg, conforme à la NBN S21- 014 (en ordre de contrôle périodique).

Les appareils devront être en ordre d'agrément.

- **Appareils électriques**
 - Ils devront être alimentés par des circuits avec terre, adaptés à la puissance des appareils.
 - Ces circuits seront protégés par des disjoncteurs différentiels et autres protections magnétothermiques adaptées aux puissances demandées.
 - Les cordelières et allonges ne pourront gêner les mouvements de foule.
- **Appareils au gaz**
 - Les appareils seront conçus spécialement pour l'utilisation envisagée.
 - Les brûleurs seront équipés d'un thermocouple.
 - Les détendeurs seront conçus pour le combustible utilisé et seront adaptés au type de bonbonnes en service.
 - Les flexibles seront en ordre de validité. Ils seront fixés par des colliers de serrage.
 - Les bonbonnes seront protégées des intempéries et des retombées incandescentes.
 - Leur dispositif de fermeture restera dégagé et accessible en permanence durant l'utilisation de l'appareil.
 - Leur implantation sera protégée des mouvements de foule et de tout accès à des personnes non autorisées de manière à éviter que les coups de vent n'éteignent les brûleurs.
 - Les appareils devront présenter une assise leur évitant, durant l'utilisation, tout renversement.
 - Les bonbonnes vides seront déplacées immédiatement et recouvertes de leur coiffe de protection.
 - Aucun stockage de bonbonnes pleines ou vides ne sera toléré dans des véhicules sur le site de la manifestation.
- **Barbecue autre qu'électrique ou alimenté au gaz**
 - Du matériel adéquat sera obligatoirement utilisé, le feu ne pourra être alimenté qu'au moyen de combustibles prévus pour les grillades.
 - Le brasier sera continuellement surveillé et devra être éteint par les soins des organisateurs dès la fin des festivités.
 - Les opérations se dérouleront à l'extérieur.

- L'implantation sera protégée des mouvements de foule et de tout accès à des personnes non autorisées.
- L'appareil devra présenter une assise évitant, durant l'utilisation, tout renversement.

8. Modalités diverses

- **Parking**
 - L'organisation de l'accueil, le respect des règles de sécurité, la surveillance éventuelle des véhicules sont à charge du preneur.
- **Matériel entreposé**
 - La présence, sous les chapiteaux et/ou pagodes, de matières explosives et l'entreposage de produits inflammables sont formellement interdits. Par produits inflammables, il faut entendre : liquides inflammables et matières solides très inflammables ou dégageant des gaz combustibles au contact de l'eau ou réagissant violemment au contact de l'eau.
- **Interdictions diverses**
 - **Il est strictement interdit de fumer**, d'enflammer des allumettes, briquets, etc...., sous les chapiteaux et/ou pagodes.
 - A l'intérieur des chapiteaux et/ou pagodes, l'utilisation de récipients au LPG, d'appareils à gaz, de réchauds à pétrole est interdite. D'une manière générale, toute source de chaleur à flamme nue et tous les appareils à combustion sont interdits sous les chapiteaux et/ou pagodes.
 - Pour des raisons de sécurité, les canons à chaleur sont interdits.
Il faut favoriser l'utilisation d'un système de chauffage à air pulsé placé à l'extérieur du chapiteau et/ou pagode et à une distance d'au moins 10 m du chapiteau.
L'installation sera protégée par un extincteur polyvalent de 6 kg, conforme à la NBN S21-014 (en ordre de contrôle périodique).
L'accès aux installations doit être interdit au public par des moyens physiques (barrières,...).

9. Sanctions

- En cas de manquements aux présentes dispositions du règlement et sous réserve des sanctions déjà expressément définies, le Collège communal peut retenir en tout ou en partie la caution et interdire toute nouvelle mise à disposition, sans préjudice de recours par toute voie de droit.

10. Disposition générale

- **La Commune de Profondeville est déchargée de toute responsabilité dès l'acceptation par les utilisateurs du présent règlement, à l'exception des faits résultant de sa propre faute.**

« Je déclare avoir pris connaissance du règlement, en avoir accepté toutes les clauses, et je m'engage à les respecter. »

Fait à, le
Lu et approuvé,
Signature de l'organisateur,

Ce règlement communal relatif à la mise à disposition des modules de chapiteaux et pagodes a été arrêté par le Conseil Communal du 6 juin 2016 et sera d'application dès la mise en vigueur du règlement « redevance pour la mise à disposition des modules de chapiteaux et pagodes » voté au Conseil communal du 6 juin 2016.